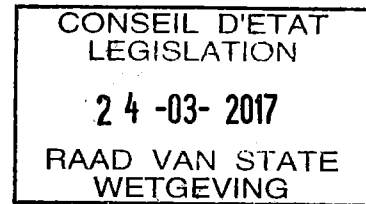


61. 221/4

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet de décret du (date) modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité



Article 1er.

A l'article 34, 4°, f) du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, remplacé par le décret du 17 juillet 2008, les mots « et à l'article 42/1, §1er » sont insérés entre les mots « la mission visée à l'article 42, § 1^{er} » et les mots « ne parviendraient pas à revendre ».

Art.2.

Dans Chapitre VIII du même décret, il est inséré un article 34quater rédigé comme suit :

«Art. 34quater

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement impose, à la ou les personnes visées à l'article 42/1, § 3, une obligation de service public clairement définie, transparente, non discriminatoire et dont le respect fait l'objet d'un contrôle par la CWaPE.

Cette obligation de service public de temporisation consiste à acquérir des certificats verts auprès du gestionnaire du réseau de transport local, à conserver ces certificats verts pendant une période de temporisation, à revendre ces certificats verts et à supporter l'ensemble des charges résultant de la mise en œuvre de l'opération de temporisation, conformément aux dispositions de l'article 42/1.

Cette obligation de service public permet de lisser l'impact des certificats verts visés à l'article 42/1, §1^{er}, sur la surcharge visée à l'article 42bis, §1^{er}. »

Art. 3.

Dans l'article 40, alinéa 3, du même décret, remplacé par le décret du 4 octobre 2007 et modifié par les décrets du 11 décembre 2013 et du 12 décembre 2014,, les mots « ou font l'objet d'une opération de temporisation conformément à l'article 42/1 » sont insérés entre les mots « mis en réserve conformément à l'article 42 » » et les mots « , cette suppression est organisée » .

Art. 4.

A l'article 42 du même Décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les mots « à l'exclusion de ceux vendus entre le 30 juin 2016 et le 31 décembre 2021 » sont insérés entre les mots « le gestionnaire du réseau de transport local depuis le 1er janvier 2014 » et les mots « en exécution de son obligation de service public » ;

2° au paragraphe 2, alinéa 2, la phrase « Cette position résulte de la différence entre d'une part, les montants comptabilisés en recettes générées par l'application de la surcharge visée à l'article 42bis, § 1^{er}, et d'autre part, les dépenses occasionnées par l'achat des certificats verts visés au § 1^{er}, alinéa 2, en ce compris les charges visées au § 9 » est remplacée par la phrase: « Cette position résulte de la différence entre d'une part, les montants comptabilisés en recettes générées par l'application de la surcharge visée à l'article 42bis, §1^{er}, et, d'autre part, les dépenses occasionnées par le remboursement des exonérations visées à l'article 42 bis § 5 à § 9, les charges visées au paragraphe 9 du présent article, les dépenses d'achat des certificats verts au titre de l'article 34, 4° d) et f), à l'exception des montants liés aux certificats verts revendus par le gestionnaire de réseau de transport local dans le cadre de la mise en réserve au titre de l'article 42 et dans le cadre de l'opération de temporisation visée à l'article 42/1.

Art.5.

Dans le chapitre X du même décret, il est inséré un article 42/1 rédigé comme suit :

« Art. 42/1

§1er. Dans le cadre de l'obligation de service public qui incombe au gestionnaire du réseau de transport local en vertu des articles 34, 4°, d), et 40, le Gouvernement recourt au mécanisme de temporisation visée à l'article 34 quater conformément aux modalités fixées par le présent article.

Le mécanisme de temporisation porte exclusivement sur des certificats verts vendus au gestionnaire du réseau de transport local entre le 30 juin 2016 et le 31 décembre 2021 en exécution de son obligation de service public visée aux articles 34, 4°, d) et 40, et qui n'ont pas encore été supprimés de la banque de données par la CWaPE. »

§ 2 Dans les dix jours de la clôture de chaque trimestre, le gestionnaire du réseau de transport local communique au Gouvernement, à la CWaPE et à la CREG, une prévision indicative sur douze mois de la quantité de certificats verts émanant des producteurs d'électricité verte en mentionnant, le cas échéant, la quantité indicative de certificats verts à acquérir lors de l'année en cours par la personne désignée conformément au paragraphe 3.

Dans les vingt jours suivant la clôture de chaque trimestre, le gestionnaire du réseau de transport local informe la CWaPE et la CREG de la position nette de la surcharge visée à l'article 42bis, §1^{er}, réellement enregistrée à son bilan. Cette position résulte de la différence entre d'une part, les montants comptabilisés en recettes générées par l'application de la surcharge visée à l'article 42bis, §1^{er}, et, d'autre part, les dépenses occasionnées par le remboursement des exonérations visées à l'article 42 bis § 5 à § 9, les charges visées à l'article 42, §9, les dépenses d'achat des certificats verts au titre de l'article 34, 4° d) et f), à l'exception des montants liés aux certificats verts revendus par le gestionnaire de réseau de transport local dans le cadre de la mise en réserve au titre de l'article 42 et dans le cadre de l'opération de temporisation visée à l'article 42/1.

Jusqu'en 2021, pour le 30 septembre de chaque année au plus tard, sur la base des informations visées aux alinéas 1^{er} et 2, le gestionnaire du réseau de transport local propose à la CWaPE la quantité de certificats verts à acquérir auprès de lui, pour le 31 décembre de la même année, par la

personne désignée conformément au paragraphe 3, et étant de nature à lisser l'impact des certificats verts visés au paragraphe 1^{er}, sur la surcharge visée à l'article 42bis, § 1^{er}.

Après avoir recueilli les éventuelles observations de la CREG dont elle tient, le cas échéant, le plus grand compte, la CWaPE rend son avis dans les trente jours de la réception de la proposition du gestionnaire de réseau de transport local visée à l'alinéa 3.

Dans les trente jours de la communication de l'avis de la CWaPE, sur la base de cet avis, le Gouvernement arrête le nombre de certificats verts qui fait l'objet d'une opération de temporisation pour l'année en cours. Ce nombre de certificats verts ne peut en aucun cas intégrer le volume de certificats verts éventuellement vendu conformément à l'article 42, §6, 1^o.

L'arrêté du Gouvernement est notifié à chaque personne désignée conformément au paragraphe 3, au gestionnaire du réseau de transport local, à la CWaPE et à la CREG.

La vente des certificats verts visé par le présent paragraphe intervient, au plus tard le 31 décembre de l'année concernée, entre le gestionnaire du réseau de transport local et la personne désignée conformément au paragraphe 4 pour l'année concernée. A cet effet, au plus tôt le 1^{er} décembre de l'année concernée, le gestionnaire du réseau de transport local émet, à l'attention de la personne désignée conformément au paragraphe 4 pour l'année concernée, une facture d'un montant correspondant à la quantité de certificats verts à acquérir multipliée par le prix du certificat vert fixé par le Gouvernement pour l'obligation d'achat visée à l'article 40, alinéa 1^{er}. La personne désignée conformément au paragraphe 4 pour l'année concernée, procède, le jour de la réception de la facture, au paiement du prix de la vente sur le compte bancaire renseigné sur la facture. Dès réception du paiement, la propriété des certificats verts qui font l'objet de la vente est transférée du gestionnaire du réseau de transport local à la personne désignée conformément au paragraphe 4 pour l'année concernée. Le gestionnaire du réseau de transport local procède le jour même de la réception du paiement au transfert des certificats verts sur le ou les comptes ouvert auprès de la CWaPE que lui indique la personne désignée conformément au paragraphe 4 pour l'année concernée.

§ 3. Le Gouvernement, par le biais d'un marché public passé conformément à la réglementation relative aux marchés publics, désigne une ou plusieurs personnes morales chargées de l'obligation de service public de temporisation visée à l'article 34 quater.

§ 4. Le cahier spécial des charges du marché public visé au paragraphe 3 est arrêté par le Gouvernement après avis de la CWaPE. Pour chacune des années 2017 à 2021, le Gouvernement informe, après avoir procédé à la désignation, le gestionnaire du réseau de transport local, la CWaPE et la CREG de l'identité de la personne visée au paragraphe 3, qui acquiert des certificats verts au titre de l'opération de temporisation pour l'année concernée.

§ 5. La personne visée au paragraphe 4 procède à l'inscription des certificats verts acquis auprès du gestionnaire du réseau de transport local sur le ou les comptes ouverts à son nom auprès de la CWaPE ainsi qu'au rapportage prévu au paragraphe 9, 1^o à 3^o.

§ 6. La durée maximale de chaque opération de temporisation est fixée à **neuf ans**. Le cahier spécial des charges visé au paragraphe 4 peut réduire cette durée. Pour chaque ensemble de certificats verts faisant simultanément l'objet d'une vente en vue d'une opération de temporisation, la date unique de début de cette opération est déterminée par la date de transfert de propriété des certificats verts concernés conformément au paragraphe 2, alinéa 7.

La durée de validité d'un certificat vert faisant l'objet d'une opération de temporisation est automatiquement et de plein droit prorogée de toute la durée de l'opération de temporisation dont il fait l'objet. Celle-ci prend fin avec la vente dudit certificat vert, conformément au paragraphe 8.

§ 7. Le gestionnaire du réseau de transport local tient un registre spécifique des quantités de certificats verts faisant l'objet des différentes opérations de temporisation.

Chaque personne désignée conformément au paragraphe 3 ouvre, pour chaque opération de temporisation, un ou plusieurs comptes auprès de la CWaPE, sur lesquels sont transférés les certificats verts faisant l'objet de l'opération de temporisation concernée. Ces certificats verts restent sur ce ou ces comptes pendant toute la durée de la temporisation. Les certificats verts faisant l'objet de la temporisation ne peuvent être gagés uniquement au profit des créanciers de chaque personne désignée conformément au paragraphe 3, afin de garantir, le cas échéant, le remboursement des fonds empruntés par cette personne en vue d'acquérir les certificats verts, ainsi que les intérêts et frais y afférents.

Chaque personne désignée conformément au paragraphe 3 tient une comptabilité analytique séparée relative à l'opération de temporisation ainsi qu'aux intérêts et frais y afférents.

Chaque personne désignée conformément au paragraphe 3 communique semestriellement à la CWaPE un rapport sur l'état de sa comptabilité analytique relative aux opérations de temporisation. Dès réception, la CWaPE traite les données comptables transmises et en assure le contrôle. Elle communique, à son tour, dans le mois de la réception des données comptables, un rapport de synthèse au Ministre qui le ensuite au Gouvernement.

§ 8. A partir du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2030, les certificats verts qui font l'objet d'une opération de temporisation conformément au présent article sont mis en vente, selon les modalités suivantes :

1° pour autant que, sur la base d'un avis de la CWaPE fondé sur les informations relatives aux transactions concernant les certificats verts, le prix du marché soit au moins égal à leur prix d'acquisition, correspondant au prix fixé, au moment de leur acquisition, par le Gouvernement pour l'obligation d'achat visée à l'article 40, alinéa 1er, les certificats verts faisant l'objet d'une opération de temporisation sont vendus, sur le marché des certificats verts, selon une procédure de mise aux enchères annuelle dont les modalités sont fixées par le ou les personnes désignées conformément au paragraphe 3, en concertation avec la CWaPE..

2° au cours des douze mois avant le terme de leur période de temporisation, telle que précisée par le cahier spécial des charges visé au paragraphe 4, les certificats verts n'ayant pu être écoulés sur le marché en application du 1° sont achetés par le gestionnaire du réseau de transport local, au titre de l'obligation de service public visée à l'article 34, 4°, f), au prix auquel ils ont été acquis par la ou les personnes désignées conformément au paragraphe 3.

Concernant le 1°, ces enchères sont placées sous la surveillance de la CWaPE. L'ordre dans lequel les certificats verts sont mis aux enchères est déterminé par la date de début de l'opération de temporisation visée au paragraphe 6. En aucun cas, l'enchère ne peut déboucher sur la vente des certificats verts à un prix inférieur à leur prix d'acquisition.

Concernant le 2°, à cet effet et après concertation avec le gestionnaire de transport local quant au planning de mise en œuvre du rachat, la personne visée au paragraphe 3 qui procède à la vente, émet, à l'attention du gestionnaire du réseau de transport local, une facture d'un montant correspondant à la quantité de certificats verts dont la période de temporisation expire au cours de

l'année concernée, multipliée par le prix auquel ces certificats verts ont été acquis conformément au paragraphe 2, alinéa 7 du présent article. Le jour même de la réception de cette facture, le gestionnaire du réseau de transport local procède au paiement du prix de la vente sur le compte bancaire renseigné sur la facture. Dès réception du paiement, la propriété des certificats verts qui font l'objet de la vente est transférée de la personne visée au paragraphe 3 qui procède à la vente, au gestionnaire du réseau de transport local. La personne visée au paragraphe 3 qui procède à la vente, transfère le jour même de la réception du paiement, les certificats verts concernés sur le compte ouvert auprès de la CWaPE que lui indique le gestionnaire du réseau de transport local.

§ 9. Pendant toute la durée de l'opération de temporisation, la procédure suivante est d'application :

1° avant le 31 janvier de chaque année, chaque personne désignée conformément au paragraphe 3 communique à la CWaPE et au gestionnaire du réseau de transport local l'inventaire des certificats verts qu'elle détient, au titre des différentes opérations de temporisation visées au présent article, en les classant par date de début de temporisation visée au paragraphe 6;

2° annuellement, chaque personne désignée conformément au paragraphe 3 propose, après concertation avec la CWaPE, à la vente sur le marché, les certificats verts qu'elle détient, au titre des opérations de temporisation visées au présent article, dans les conditions fixées au paragraphe 8, 1° ;

3° deux ans avant l'expiration de chaque période de temporisation maximale ainsi qu'un an avant cette date, chaque personne désignée conformément au paragraphe 3 informe le Gouvernement, la CWaPE, la CREG et le gestionnaire du réseau de transport local du volume de certificats verts en sa possession au titre des opérations de temporisation visées au présent article ;

4° au cours des douze mois avant le terme de la période de chaque période de temporisation, les certificats verts encore en possession de chaque personne désignée conformément au paragraphe 3 au titre de cette opération de temporisation sont, en dernier ressort, achetés par le gestionnaire du réseau de transport local, au titre de son obligation de service public visée à l'article 34, 4°, f, dans le respect des conditions fixées au paragraphe 8, 2°.

5° les certificats verts rachetés par le gestionnaire du réseau de transport local après leur temporisation, en vertu du paragraphe 8, 2° sont supprimés de la banque de données par la CWaPE.

§ 10. En aucun cas, la vente des certificats verts faisant l'objet d'une opération de temporisation visée au paragraphe 8, 1° et réalisée en concertation avec la CWaPE, ou celle issue d'une éventuelle réalisation des sûretés grevant les certificats faisant l'objet d'une opération de temporisation, ne peut avoir pour effet un abus ou une manipulation du marché des certificats verts au sens de la réglementation européenne applicable.

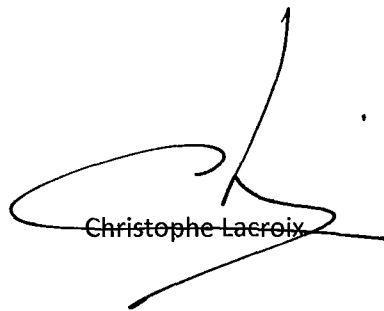
§ 11. L'ensemble des charges exposées par une personne visée au paragraphe 4 dans le cadre d'une opération de temporisation visée au paragraphe 1^{er}, est couvert par la rémunération prévue conformément au cahier spécial des charges visé au paragraphe 4.

Annuellement à compter du 30 juin 2018, l'Administration, verse à chaque personne visée au paragraphe 4, dans le cadre de la procédure fixée par le Gouvernement dans le cahier spécial des charges visé au paragraphe 4, le montant relatif à la rémunération de l'opération de temporisation à

laquelle cette personne participe. Cette rémunération tient dûment compte des éléments de la comptabilité analytique visée au paragraphe 7, alinéa 3, et contrôlée par la CWaPE, sans que la prise en compte de ces éléments ne puisse entraîner une rémunération supérieure à celle fixée dans le cadre du marché public visé au paragraphe 3.

Si, au 31 décembre d'une année, des plus-values résultant de la vente sur le marché des certificats verts faisant l'objet d'une temporisation conformément au paragraphe 8, 1°, des bénéfices résultant de placements du produit de ces ventes sont réalisés dans le chef d'une personne visée au paragraphe 4, ces plus-values et bénéfices viennent réduire les rémunérations à verser au titre de l'alinéa 2 pour l'année en cours. L'éventuelle différence positive entre les plus-values, et bénéfices réalisés et la rémunération à verser au titre de l'alinéa 2, reste acquise pour moitié à la personne qui a réalisé les plus-values et bénéfices. L'autre moitié est acquise pour moitié par la Région.

Art.6. Par dérogation au délai prévu à l'article 42/1, §2, alinéa 3 inséré par le présent décret, pour l'année 2017, le délai dans lequel le gestionnaire du réseau de transport local propose à la CWaPE la quantité de certificats verts à acquérir auprès de lui est le 30 juin 2017



Christophe Lacroix

Exposé des motifs

Le Rapport Annuel Spécifique (RAS) 2015 de la CWaPE relatif à l'évolution du marché des certificats verts reprend, en son chapitre 7, les projections d'évolution du marché pour la période 2016-2024.

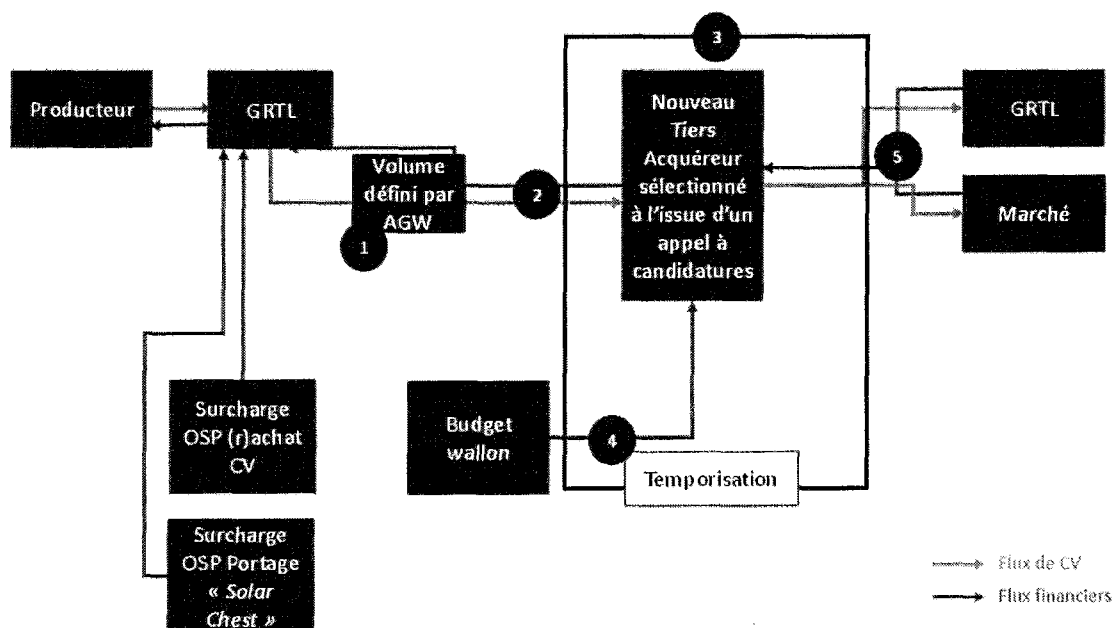
Celles-ci mettent en lumière un déséquilibre du marché entraînant un possible déficit de financement des volumes de certificats verts par Elia « *qui s'établit entre 2016 et 2024 en millions de certificats verts* ».

Afin de permettre un rééquilibrage du marché sur la période 2017-2026 en veillant à préserver la facture d'électricité du consommateur, il apparaît nécessaire de lancer un marché public pour l'« achat de certificats verts à Elia » sur la période 2017-2021, ces derniers étant remis sur le marché entre 2022 et 2026 (mécanisme de « temporisation »).

Le mécanisme proposé repose sur les points suivants :

- 1) *Sur base d'un monitoring périodique du marché des certificats verts réalisé par la CWaPE tenant compte de la position nette de la surcharge telle que reprise à l'article 42 § 2 du décret, le Gouvernement wallon définit annuellement le nombre de certificats verts pouvant faire l'objet d'une temporisation ;*
- 2) *La temporisation est réalisée par les adjudicataires ;*
- 3) *Le financement de l'opération de temporisation est pris en charge par le budget régional au travers d'un « fee » octroyé par le Gouvernementaux aux adjudicataires ;*
- 4) *La sortie de la temporisation se fait soit sur le marché des certificats verts – en cas de plus-value réalisée sur l'opération, celle-ci viendra en déduction, totale ou partielle, du « fee » mentionné au point 3 - soit par l'obligation d'achat de certificats verts par le GRTL.*
- 5) *Le Cahier spécial des charges du marché de désignation des temporisateurs modalisera, entre la Région et les lauréats, les droits et obligations des parties (Ex : montant du « fee », règlement des « plus-values sur vente », périodicité attendue de ventes et d'achats, ...)*

Structuration de la temporisation



Afin de mener à bien cette opération, une modification du décret électricité est principalement nécessaire afin de créer une base légale nécessaire à la mise en œuvre de l'opération de temporisation. Cette modification doit également prévoir une prorogation de la durée de validité des certificats verts achetés par les lauréats du marché public durant toute la période couverte par cette opération de temporisation.

A noter que le mécanisme envisagé repose également sur l'absence de garantie complémentaire accordée par la Wallonie ou le GRTL. Par contre, la garantie d'achat des certificats verts à 65 EUR par le GRTL sera maintenue.

Commentaire des articles

Article 1^{er}.

Cet article modifie l'article 34 du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, remplacé par le décret du 17 juillet 2008.

Il apparaît nécessaire d'étendre l'obligation de service public prévue à l'article 34,4°, f), du Décret au rachat des certificats verts faisant l'objet d'une opération de temporisation et qui n'auraient pas pu être revendus sur le marché des certificats verts à l'issue de la période de temporisation.

Art.2.

Cet article introduit un nouvel art 34 quater inséré dans le chapitre VII du même Décret.

L'opération de temporisation n'est pas une OSP de service public à charge du GRTL. En revanche, il y a lieu de la structurer comme une OSP confiée à la ou aux personnes, sélectionnées à l'issue d'une procédure de marché public. Cette obligation de service public de temporisation consiste à (1)

acquérir des certificats verts auprès du GRTL, (2) à conserver ces certificats verts pendant une période de temporisation déterminée, à (3) revendre ces certificats verts et (4) à supporter l'ensemble des charges résultant de la mise en œuvre de l'opération de temporisation, en échange d'une compensation à charge du budget de la Région

Pour être considéré comme un service d'intérêt économique général susceptible d'échapper à une qualification d'aide d'Etat au sens de l'article 107 TFUE, un tel mécanisme doit satisfaire à certaines exigences dont notamment la définition claire des OSP concernées ainsi que la définition des paramètres sur la base desquels le montant de la compensation pour l'exécution de ces OSP sera calculé. Le nouvel article 34 *quater* définit clairement l'OSP dont il s'agit en l'espèce. Cette définition est complétée par les dispositions du nouvel article 42/1 et par les dispositions du Cahier spécial des charges visé au nouvel article 42/1, §4. Ce cahier spécial des charges fixe précisément la durée ainsi que les paramètres sur la base desquels les compensations pour l'exécution de l'OSP de temporisation seront calculées. L'addition de ces deux textes (Décret et Cahier spécial des charges) permet de s'assurer de la conformité de l'OSP ici instaurée avec les exigences de la jurisprudence Altmark relative à l'application des règles sur les aides d'Etat aux services d'intérêt économique général.

Art.3.

Cet article modifie l'article 40 du même Décret.

L'article 40, alinéa 3, du Décret règle le sort des certificats verts achetés par le GRTL au titre de son obligation de service public prévue par l'article 34,4°, d) du Décret. Puisque l'opération de temporisation est distincte de l'opération de mise en réserve, l'article 40, alinéa 3, du Décret doit prévoir une troisième option pour les certificats verts acquis par le GRTL, à savoir la temporisation au titre de l'article 42/1.

Art.4.

Cet article modifie l'article 42 du même Décret.

Compte tenu de la volonté du Gouvernement de ne pas permettre au GRTL de choisir entre le mécanisme de mise en réserve et le mécanisme de temporisation il convient de modifier l'article 42, §1^{er}, du décret pour clôturer la période au cours de laquelle le GRTL achète des certificats verts qui peuvent être mis en réserve. L'article 42, §1^{er}, du Décret, tel que modifié, indique donc que seuls les certificats acquis par le GRTL depuis le 1^{er} janvier 2014 à l'exclusion de ceux vendus entre le 30 juin 2016 et le 31 décembre 2021 peuvent faire l'objet d'une mise en réserve.

Comme le suggère la CWaPE dans son avis, il convient de modifier la définition de la position nette de la surcharge visée à l'article 42, §2, alinéa 2, du décret, afin d'y inclure le remboursement des exonérations visées à l'article 42bis §§5 à 9. En revanche, dès lors que le Gouvernement souhaite que le financement de l'opération soit assuré par le budget wallon et non par une surcharge imposée aux consommateurs, il n'est pas opportun de suivre la CWaPE dans sa recommandation d'inclure dans la définition de la position nette de la surcharge les dépenses occasionnées par l'opération de temporisation. Enfin, il convient de clarifier le libellé de cette disposition en indiquant que la position nette tient compte de l'achat de certificats verts par le GRTL au titre de ses obligations de service public prévues à l'article 34, 4°, d et f), à l'exception des montants liés aux certificats verts vendus par

le gestionnaire de réseau de transport local dans le cadre de la mise en réserve au titre de l'article 42 et dans le cadre de l'opération de temporisation visée à l'article 42/1.

Art.5.

Cet article introduit un nouvel art 42/1 inséré dans le chapitre X du même Décret.

Le nouvel article 42/1 vise à organiser un mécanisme de temporisation distinct et exclusif de l'application du mécanisme de mise en réserve prévu à l'article 42. Il est divisé en 11 paragraphes examinés ci-après.

a) Paragraphe 1 - Choix pour le Gouvernement wallon de recourir à la temporisation pour certains certificats verts

Dès lors que l'opération de temporisation a pour objectif de lisser l'impact de l'obligation d'achat des certificats sur la surcharge et d'éviter une augmentation de la dite surcharge, il convient, comme le suggère la CREG dans son avis, que le nouvel article 42/1, § 1^{er} indique que le gouvernement wallon recoure au mécanisme de temporisation dans les limites et aux conditions visées par les dispositions de l'article 42/1.

Le nouvel article 42/1, §1^{er}, alinéa 2, précise que l'opération de temporisation ne peut porter que sur des certificats verts acquis par le GRTL au titre de l'obligation de service public entre le 30 juin 2016 et le 31 décembre 2021. Par ailleurs la mention, selon laquelle seuls les certificats verts acquis par le GRTL au titre de l'OSP visée à l'article 34, 4, d) et à l'article 40 peuvent faire l'objet de l'opération de temporisation, exclut le fait que des certificats qui ont préalablement fait l'objet d'une mise en réserve puis qui ont été acquis par le GRTL au titre de l'article 34,4°, f) puissent faire l'objet d'une opération de temporisation.

b) Paragraphe 2 - Détermination du nombre de certificats verts pouvant faire l'objet d'une opération de temporisation

Le nouvel article 42/1, §2, vise à déterminer le nombre de certificats verts qui peuvent faire l'objet d'une opération de temporisation. Ce paragraphe fait l'objet d'une refonte en profondeur. La raison centrale de cette refonte tient à ce que, de l'avis de la CWaPE, une détermination trimestrielle des quantités de certificats verts à temporiser présente une lourdeur administrative sans réel bénéfice. Selon le régulateur, une analyse annuelle est suffisante pour garantir le bon fonctionnement du mécanisme de temporisation. En conséquence, l'avant-projet de décret confie au Gouvernement le soin de déterminer annuellement la quantité de certificats verts qui doit faire l'objet d'une temporisation (alinéa 5), sur la base d'une proposition du GRTL (alinéa 3) qui elle-même s'appuie sur un rapportage trimestriel (alinéas 1 et 2) soumise à l'avis de la CWaPE qui tient compte des éventuelles observations de la CREG (alinéa 4),

L'alinéa 5 prévoit en outre que lorsque le Gouvernement wallon déterminera annuellement le volume de certificats verts à temporiser, il veillera à ce que ce volume n'intègre pas un volume équivalent aux certificats verts qui seraient vendus conformément à l'article 42, §6, 1°. Le but est ici

le même que celui évoqué en première lecture de ne pas temporiser un volume de certificats verts équivalent à celui qui serait remis sur le marché par le GRTL en sortie prématurée de mise en réserve.

L'alinéa 6 de l'article 42/1, §2, prévoit que l'arrêté du Gouvernement est notifié à la ou les personnes retenue(s) pour participer à l'opération de temporisation, ainsi qu'au GRTL, à la CWaPE et la CREG.

L'alinéa 7 de l'article 42/1, §2, alinéa 6 organise la vente des certificats verts entre le GRTL et le(s) temporisateur(s). Le caractère détaillé de cette disposition permet de faire l'économie d'un contrat de vente à conclure entre le GRTL et le(s) temporisateur(s).

Pour le surplus, comme le relèvent, en substance, les avis de la CWaPE et de la CREG, il n'est pas nécessaire de prévoir à la fois un contrôle de l'offre et de la demande des certificats verts à temporiser. La détermination annuelle par le Gouvernement de la quantité de certificats verts à temporiser emporte l'obligation pour le GRTL de vendre et l'obligation concomitante pour le(s) temporisateur(s) d'acheter les certificats verts déterminés en vue de leur temporisation.

c) Paragraphe 3 – Désignation de la personne chargée de l'opération de temporisation

Le nouvel article 42/1, §3, vise à sélectionner la ou les personnes chargées de l'opération de temporisation. Cette sélection s'opère à l'issue d'une mise en concurrence dans le cadre d'un marché public. L'objet de ce marché est l'opération de temporisation telle que décrite à l'article 34 *quater*.

d) Paragraphe 4 – Encadrement contractuel de l'opération de temporisation entre la Région wallonne et la personne chargée de la temporisation

A l'instar de l'opération de mise en réserve visée à l'article 42 du Décret, l'opération de temporisation est une opération complexe qui comporte de multiples droits et obligations pour la personne en charge de l'opération de temporisation.

Plus particulièrement, elle implique (i) l'achat d'un nombre de certificats verts encore à déterminer par le Gouvernement,; (ii) la conservation et la gestion de ces certificats verts pendant une période donnée ; (iii) la revente éventuelle de ces certificats verts temporisés via le marché ou, en fonction des conditions de marché, au GRTL.

Pour ces raisons, le nouvel article 42/1, §4, du Décret propose que le cahier spécial des charges du marché visant la désignation des personnes chargées de la temporisation soit arrêté par le Gouvernement wallon après avis de la CWaPE.

e) Paragraphe 5 – Gestion des certificats verts temporisés

La ou les personnes chargées de l'opération de temporisation des certificats verts devront assurer la gestion de ces certificats verts temporisés.

L'article 42/1, §5 proposé prévoit donc que des comptes seront ouverts auprès de la CWaPE par la ou les personnes chargées de l'opération de temporisation. Il est également prévu que la ou les personnes chargées de l'opération de temporisation seront chargées d'effectuer les rapports prévus au 42/1, §9 proposé.

f) Paragraphe 6 – Durée de la temporisation

Sur la base des projections contenues dans l'avis de la CWaPE sur l'avant-projet de décret, il apparaît que le marché des certificats verts se tend à nouveau entre 2022 et 2023. En conséquence, les certificats verts temporisés pourraient, en principe, être partiellement acquis par le GRTL à partir de 2023. Il convient d'envisager une période maximale de temporisation de 9 ans permettant une sortie effective de temporisation, tout en prévoyant que la durée peut être réduite dans le cahier spécial des charges.

Il convient également de prévoir que la durée de validité d'un certificat vert qui fait l'objet d'une temporisation est automatiquement prorogée de la durée de la temporisation dont il fait l'objet et qui se termine par sa vente.

g) Paragraphe 7- Comptabilité des certificats verts faisant l'objet d'une temporisation et des frais et charges y relative

Le nouvel article 42/1, §7, du décret électricité est analogue à l'actuel article 42, §5, du décret électricité. Il vise à organiser la comptabilité relative aux certificats verts faisant l'objet d'une opération de temporisation et des frais et charges y relatives. La CWaPE est chargée du contrôle de ces données comptables.

Il prévoit également l'obligation pour la ou les personnes chargées de la temporisation d'ouvrir un compte de certificats verts auprès de la CWaPE pour chaque opération de temporisation et une restriction à l'utilisation des certificats verts temporisés.

h) Paragraphe 8 – Fin de l'opération de temporisation

A l'instar de l'article 42, §6 du Décret qui régit la fin de l'opération de la mise en réserve, le paragraphe 8 prévoit deux options de sortie de la temporisation entre le 1^{er} janvier 2022 et, au plus tard, le 31 décembre 2030 (cette fourchette de date est issue de l'application de la durée maximale de temporisation qui est de 9 ans). La première option de sortie consiste en une revente sur le marché des certificats verts, pour autant que le prix du marché, tel qu'indiqué dans un avis de la CWaPE, soit au moins égal au prix d'acquisition des certificats verts. La vente est organisée sous la forme d'une mise aux enchères qui respecte les conditions prévues dans le cahier spécial des charges visé au paragraphe 4 du nouvel article 42/1. Les enchères sont placées sous la surveillance de la CWaPE. La CWaPE veillera, dans ce cadre, au respect des principes suivants : publicité, transparence

et égalité des candidats. Elle pourra également veiller à ce que le prix d'acquisition ne soit pas inférieur à 65 EUR/CV.

La seconde option de sortie de temporisation réside dans la vente au GRTL. Afin de faire l'économie d'une convention entre le GRTL et les temporisateurs, la vente des certificats verts au GRTL est – à l'instar de l'obligation d'achat du GRTL à l'égard des producteurs - encadrée dans le texte même du décret.

i) Paragraphe 9 – Procédure applicable durant l'opération de temporisation

Le nouvel article 42/1, §9, du Décret est analogue à l'article 42, §7, du Décret. Il fixe un certain nombre d'obligations procédurales incombant à la ou les personnes chargées de l'opération de temporisation au cours de ladite opération.

j) Paragraphe 10 – Interdiction de manipulation de marché

Le nouvel article 42/1, §10, du Décret est largement analogue à l'article 42, §8, du Décret. Il rappelle le principe de l'interdiction d'abus et de manipulation de marché au sens de la réglementation européenne applicable.

k) Paragraphe 11 – Financement de l'opération

Le nouvel article 42/1, §11, du Décret indique que les charges liées à l'exécution de la mission de temporisation sont couvertes par la rémunération prévue conformément au cahier spécial des charges visé au §4. Cette rémunération est annuelle.

Le paragraphe 11 prévoit également que la rémunération telle qu'elle résulte de la procédure de marché public constitue un plafond mais que la rémunération effectivement payée tiendra dûment compte des éléments de la comptabilité visée au §7, alinéa 3, contrôlées par la CWaPE.

Enfin, il est prévu que si à la fin d'une année, des plus-values résultant de la vente sur le marché des certificats verts faisant l'objet d'une temporisation conformément au paragraphe 8, 1° et des bénéfices résultant de placements du produit de ces ventes sont réalisés dans le chef d'une personne visée au paragraphe 4, ces plus-values et bénéfices viendront réduire les rémunérations à verser au titre de l'alinéa 2 du présent paragraphe pour l'année en cours. L'éventuelle différence positive entre les plus-values ou bénéfices réalisés et la rémunération à verser au titre de l'alinéa 2 du présent paragraphe, restera acquise pour moitié à la personne visée au paragraphe 4 et sera acquise pour moitié par la Région.

Art.6.

L'article 6 du Décret modificatif prévoit, pour l'année 2017, que la date limite de transmission par le GRTL à la CWaPE de la proposition de quantité de certificats verts à acquérir est fixée au 30 juin 2017. Cette exception est justifiée par la deadline au 1^{er} octobre 2017 prévue dans la décision de la CREG du 23 février 2017.